



# ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE CHAROLLES

## STATUTS

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2018

### PRÉAMBULE

L'Association « les Amis de l'Orgue de Charolles » a eu pour but de concourir à la re-crédation de l'orgue Darche et Barjon d'origine, aujourd'hui disparu, de l'église de Charolles (Saône-et-Loire), et de contribuer à son bon fonctionnement, à sa mise en valeur et à son entretien.

L'objectif de recréation a été parfaitement atteint, et le nouvel orgue a été inauguré le 2 juillet 2016.

Par son excellente facture, cet orgue permet d'attirer des musiciens de grande renommée, et de développer et promouvoir des activités culturelles et pédagogiques en collaboration avec des classes d'orgue des écoles et conservatoires de musique, des scolaires et le grand public : cours, classes de maître, animations, auditions, concerts, visites, conférences, expositions

Par ce rayonnement et ses caractéristiques sonores et musicales, cet orgue est un puissant moyen de faire aimer le patrimoine de la musique des XVIIème et XVIIIème siècles sans exclure la musique contemporaine.

Les conventions prévues par le Ministère de la Culture ont été établies entre la Commune, le clergé affectataire de l'Eglise paroissiale et l'Association « les Amis de l'Orgue de Charolles » pour déterminer les conditions d'entretien, d'accès à l'orgue comme celles d'utilisation de l'instrument, au mieux des intérêts de chaque partie concernée par son exploitation dans les domaines de la culture et de la pédagogie, en tenant compte des nécessités liées au culte.

L'association n'a pas pour but d'organiser l'usage de l'orgue pour des manifestations culturelles

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES AMIS DE L'ORGUE DE CHAROLLES ».

## ARTICLE 2 : OBJET

L'Association « les Amis de l'Orgue de Charolles » a pour objet :

1. De promouvoir l'orgue de Charolles, en accord avec son profil musical, auprès du plus public le plus large tant extérieur à l'association qu'au profit des membres de l'association,
2. De promouvoir l'usage de l'orgue auprès des établissements scolaires et d'enseignement musical,
3. Nouer tout partenariat pertinent à des projets culturels français européens ayant pour finalité l'orgue.

## ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Charolles (Saône-et-Loire). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

## ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

1. De membres de droit de l'Association, à ce titre dispensés de cotisation, et disposant d'une voix consultative :
  - La Commune de Charolles, représentée par qui de droit, nommé et désigné par le Maire,
  - La Communauté de Communes Le Grand Charolais,
  - Le curé de la paroisse Sainte Marie-Madeleine-en-Charolais,
  - L'organiste titulaire de l'orgue, ou son adjoint,
  - Le président de la Fédération des Orgues de la Saône-et-Loire, ou son représentant.
2. De membres actifs :

Est membre actif toute personne physique ou morale intéressée par les activités de l'Association, qui signe un bulletin d'adhésion et acquitte sa cotisation annuelle telle qu'elle est fixée par l'Assemblée Générale.

Une carte de membre est remise à chaque adhérent nouveau, qui reçoit en outre un exemplaire des statuts de l'Association.

En ce qui concerne les personnes morales, celles-ci sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par la personne désignée par celui-ci à cet effet.

Dans les diverses activités statutaires de l'Association, une personne morale ne dispose que d'une voix,

3. De membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur la personne qui fait volontairement un don d'un montant au moins égal à celui fixé par l'Assemblée Générale.  
Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix pour l'année du don.

4. De Membres d'honneur :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner comme membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu à l'Association un service exceptionnel ou contribuant de façon particulièrement significative à la réalisation du projet de celle-ci. Dispensés de cotisation, ces membres disposent d'une voix consultative.

Il pourra être désigné par le Conseil d'Administration un ou plusieurs présidents d'honneur.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

## ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par lettre au président de l'Association, ou automatiquement par le non versement de la cotisation annuelle,
- le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale),
- la radiation prononcée, à la majorité des membres présents ou représentés, par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration qui devra écouter ses explications.

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les souscriptions autorisées,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, régions ...) des établissements publics et tout organisme public ou privé,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ,
- les dons et legs acceptés conformément à la législation en vigueur,
- les excédents éventuels de la gestion annuelle ,
- le produit éventuel des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet statutaire,
- et plus généralement, tout ce qui est autorisé par la loi pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.

## ARTICLE 8 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. L'exercice comptable est celui de l'année civile.

## ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 9-1 Désignation

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être majeurs, et adhérents de l'Association .

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Les membres élus sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus sans panachage sur une liste présentée par le Conseil d'Administration sortant ou sur toute liste librement constituée.

La liste doit être déposée, quinze jours ouvrables avant l'assemblée au domicile du ou de la présidente avec accusé de réception postal ou en mains propres.

### 9-2 Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; la majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé ; les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les mandats sont limités à deux pouvoirs par membre du conseil.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil proposera à la plus prochaine assemblée son remplacement. Le mandat de l'administrateur remplaçant prendra fin à la date de fin de mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions, joint à la convocation, est arrêté par le président, sur proposition du bureau, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande du tiers de ses membres.

Le procès-verbal des réunions est dressé par le secrétaire. Ce procès-verbal est approuvé, et le cas échéant modifié par le Conseil d'Administration suivant, dès lors signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Le président, ou tout autre administrateur, muni d'un mandat du Conseil d'Administration, pourra représenter l'Association en justice en vertu d'un pouvoir spécial.

## ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé de 6 membres au maximum dont au moins :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il peut éventuellement être nommé un vice-président et des adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le président rend compte des travaux du bureau à chaque réunion suivante du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : COMMISSIONS**

Selon le besoin, le Conseil d'Administration peut créer des commissions (technique, ...) présidées par un membre du Conseil d'Administration et faisant appel à des adhérents ou des experts extérieurs à l'Association.

Si une commission artistique est créée, elle sera présidée par le directeur artistique

## **ARTICLE 12 : LE PRESIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du bureau

## **ARTICLE 13 : LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il s'assure de la mise à jour des registres légaux. Il a la signature de tous les documents hors comptabilité.

En particulier, il tient à jour la liste des adhérents avec le trésorier qui lui fournit l'état des cotisations reçues. Cette liste et ses mises à jour successives sont fournies aux administrateurs au moins lors d'une réunion qui suit la tenue de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14 : LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, Il rend compte régulièrement de son activité au bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au Conseil d'Administration lors de sa réunion qui précède l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il dispose, avec le président, de la signature de tous comptes bancaires.

## ARTICLE 15 : DIRECTEUR ARTISTIQUE

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée de trois ans un directeur artistique sur proposition du bureau. Il doit veiller à la mise en place d'une lettre de mission écrite entre l'Association et le directeur artistique.

Dans le cas où le directeur artistique n'est pas l'organiste titulaire, ce dernier peut être désigné, pour la même durée comme directeur artistique adjoint.

Le directeur artistique doit adhérer à l'Association. Il est invité permanent au Conseil d'Administration et au bureau sans voix délibérative, sauf s'il est membre élu du conseil.

Le directeur artistique a, entre autres, pour mission de proposer chaque année, avant le 30 septembre une programmation pour l'année suivante dans le respect général des buts de l'Association. Un bureau et un conseil doivent alors se réunir avant le 30 octobre pour donner leur accord sur le programme.

Le directeur artistique supervise l'accueil des artistes, le rédactionnel musical des programmes, la conception graphique de ces derniers en accord et avec l'aide du bureau.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le directeur artistique sur proposition du bureau.

Un an avant la fin du mandat du directeur artistique, le Conseil d'Administration doit :

- Soit confirmer la lettre de mission du directeur pour une nouvelle durée de trois ans,
- Soit rechercher un nouveau directeur.

## ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Association la condition d'être, à la date de l'assemblée, âgés d'au moins 16 ans, à jour de leur cotisation, et adhérents depuis au moins trois mois.

Les membres d'honneur et de droit sont invités aux assemblées.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé. Cependant, un même membre adhérent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs nominatifs avec instructions de vote. Au-delà du deuxième les pouvoirs seront réputés blancs.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises aux votes de l'assemblée. Les pouvoirs en blanc sont envoyés à l'Association qui en annonce le décompte au début de l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est convoquée une fois par an au cours du premier semestre, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier, voie de presse ou par tout autre moyen. La convocation précise l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale.

Si des adhérents demandent l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour, ces questions doivent être adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour ainsi éventuellement complété sera alors approuvé par l'Assemblée Générale.

Un quorum (membres présents ou représentés) d'un minimum de 25% des membres inscrits est exigé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée au plus, à un mois d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité retenue est celle de la moitié plus un des suffrages exprimés.

Le président, ou un autre administrateur s'il est empêché, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Les orientations de l'exercice suivant sont présentées et commentées par le président.

A chaque Assemblée Générale, il pourra être élu un ou des vérificateurs des écritures qui examinera les comptes de l'année à venir et qui présentera un rapport de ses investigations lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration et son trésorier.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour seule compétence la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement, par le président ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, dans un délai de quatre semaines avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la délibération proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Un quorum (membres présents ou représentés) d'un minimum des deux tiers des membres inscrits est exigé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée au plus, à un mois d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité retenue est celle de la moitié plus un des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur (destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts) peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est alors communiqué, ainsi que toute modification ultérieure, pour information à l'Assemblée Générale..

## **ARTICLE 20 : RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, après vérification du trésorier au vu des pièces justificatives.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un (ou plusieurs) liquidateur est (sont) nommé (s) par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou à des Associations poursuivant des buts similaires.

## **ARTICLE 22 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président du Conseil d'Administration doit, au nom de l'association, accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Charolles, le 17 mars 2018 (en remplacement des statuts d'origine du 22 mars 2003 avec amendement de l'article 16 du 13 mars 2004).

La présidente

Le secrétaire